

(N^o 112.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 AOUT 1883.

Rapport de la Commission de l'Instruction Publique, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la Loi qui détermine le mode de collation des grades académiques.

(Voir les n^{os} 230 et 246, session de 1882-1882, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VERHEYDEN, Président ; PIGEOLET, MICHAUX, LEIRENS et EVERAERTS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876, qui devait être révisée avant le 1^{er} octobre 1880, a été successivement prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1883.

Le Gouvernement avait sollicité l'an dernier une prolongation de deux ans, mais la Chambre n'a pas cru pouvoir l'accorder, elle l'a limitée à un an exprimant le désir qu'un Projet de Loi définitif sur l'enseignement supérieur fût présenté dans le cours de la présente session.

Le Gouvernement n'ayant pas eu les renseignements nécessaires ne s'est pas trouvé en état de réaliser le vœu émis par la Chambre.

Dans cette situation, le Gouvernement nous propose de proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1884 la loi du 20 mai 1876, qui détermine le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
LEIRENS-ELIAERT.

Le Président,
J. VERHEYDEN.